

**COMMUNE DE
SAINT-GENEST-MALIFAUX**

Code Postal : 42660
Téléphone : 04 77 51 20 01

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2026**

Délibération n° 2026-07-076

Date de la convocation : 12 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de procurations : 1

Votes : 22

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Le dix-huit septembre deux-mil-vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme Geneviève MANDON, maire de la commune.

Membres présents :

MANDON Geneviève, SEUX Christian, CHOVET-LARGERON Béatrice, THOUMY Denis, EBOLI Laure, CHAVANA Jean-Luc, BERGER Estelle, BASTY Jean-Pierre, LANDON Jean-Luc, GRANGE Jean-Luc, BEAL Bénédicte, LESCANNE Etienne, GAGNAIRE-DENIS Julie, SABATIER Lucie, JACQUET Elodie, RAYMOND Jonathan, BALLERY Sarah, GOUTTE Marie, DEBROSSE Paulin, FAURE Guillaume, DESFOND Juliette.

Procurations :

BESSON Hélène, procuration à EBOLI Laure

Absent excusé : LARGERON Olivier

Secrétaire : CHAVANA Jean-Luc

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202244-20260918-2026-07-076-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2026

OBJET : CONVENTION DE DISPONIBILITE OPERATIONNELLE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Madame la maire expose que suite à la titularisation de M. Bastien GAMET sur le grade d'adjoint technique territorial, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire a sollicité la commune afin de conventionner sur la mise à disposition de l'agent en tant que sapeur-pompier volontaire.

La présente convention dont le projet est joint en annexe vise à préciser les conditions et les modalités de disponibilité opérationnelle, pour actions de formation ou pour toute autre mission de service pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'employeur.

Conformément au code de la sécurité intérieure, les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire (SPV) pendant son temps de travail sont :

- les missions opérationnelles liées aux activités des sapeurs-pompiers ;
- les actions de formation ;
- la participation aux réunions des instances.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire se rend en intervention, participe ou encadre une action de formation sur son temps de travail, l'employeur, qui maintient l'intégralité du traitement et des avantages de son agent, peut percevoir les indemnités horaires, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire (principe de subrogation), dans les conditions prévues selon le règlement d'indemnisation du SDIS. Conformément à la législation, ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements. Les modalités spécifiques relatives à chaque agent sont définies dans les annexes à la présente convention.

En fonction des nécessités de service, l'employeur peut refuser les autorisations d'absence et s'engage à informer le sapeur-pompier volontaire dans les meilleurs délais.

Le sapeur-pompier volontaire ne pourra pas être simultanément en astreinte pour le compte de son employeur et en astreinte pour le compte du SDIS.

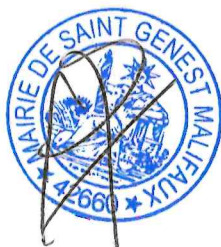
La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation expressément formulée par l'une ou l'autre partie au moins deux mois avant échéance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette convention de disponibilité opérationnelle d'un sapeur-pompier volontaire avec principe de subrogation et AUTORISE la maire à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

ONT SIGNE AU REGISTRE LA MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE.

COPIE CERTIFIEE CONFORME.
A SAINT-GENEST-MALIFAU, le 18 septembre 2026.

La Maire
Geneviève MANDON



Le secrétaire de séance
Jean-Luc CHAVANA